

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Métropole HN010- 012/16/CN,

Et

La Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE,

ayant son siège au 1, rue Albert Cohen, 13016 Marseille prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Joël GENTIL, domicilié en cette qualité audit siège

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 21 mars 2017 au 03 avril 2017, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie du centre-ville de Marseille (1^{er}/4^{ième}, 5^{ième}/6^{ième} et 7^{ième} arrondissements), ont nécessité des mesures exceptionnelles.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées hors marché et exécutées du 29 mars 2017 au 03 avril 2017.

Par mail du 04 avril 2017, la société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE présente les montants forfaitaires journaliers d'interventions, et facture la somme de : **30 318,75 € TTC** au titre des prestations exécutées.

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE lors d'une réunion le 26 avril 2017.

Par mail en date du 09 mai 2017, la société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE consent un abattement de **5 032,50 € HT soit 5 535,75 € TTC**, et accepte de ramener ce montant à la somme de : **24 783,00 € TTC**.

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 21 mars 2017 au 03 avril 2017, pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE , est fixée pour solde de tout compte à **24 783,00 euros TTC** (*vingt-quatre-mille-sept-cent-quatre-vingt-trois euros toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole AIX-
MARSEILLEPROVENCE

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Pour la Société VEOLIA PROPLETE
MARSEILLE

Le Président

Joël GENTIL

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société VEOLIA PROPLETE MARSEILLE sur la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 21 mars 2017 au 03 avril 2017.

Facturation de la société	
Première facture de la société	30 318,75 € TTC
Abattement	5 535,75 € TTC
Seconde facture de la société	24 783, 00 € TTC

Total de l'indemnisation **24 783,00 € TTC**